



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-36**

under the

**INSURANCE ACT
(O.C. 2003-171)**

Filed July 10, 2003

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
Application of regulation.	3
Kinds of licences.	4
Application for licence.	5
Qualifications.	6
Transitional life and accident and sickness agent licence.	7
Records.	8
Transitional provisions.	9
Commencement.	10

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-36**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ASSURANCES
(D.C. 2003-171)**

Déposé le 10 juillet 2003

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
Loi — Act	
Application du règlement.	3
Genres de licences.	4
Demande de licence.	5
Qualités requises.	6
Licence transitoire d'agent d'assurance-vie, accident et maladie.	7
Rapports.	8
Dispositions transitoires.	9
Entrée en vigueur.	10

Under subsection 352(23) of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Life Insurance Agent Licensing Regulation - Insurance Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Insurance Act*. (*Loi*)

Application of regulation

3 This Regulation applies to a person who carries on the business of an insurance agent for life insurance or life and accident and sickness insurance within the meaning of subsection 352(1) of the Act.

Kinds of licences

4(1) Subject to subsection (2), the following kinds of licences may be issued under subsection 352(1) of the Act:

- (a) a life agent licence;
- (b) a life and accident and sickness agent licence; and
- (c) a transitional life and accident and sickness agent licence.

4(2) A transitional life and accident and sickness agent licence shall not be issued under subsection 352(1) of the Act after July 15, 2007.

Application for licence

5 A person who is applying for a licence issued under subsection 352(1) of the Act shall submit the following to the Superintendent:

- (a) an application on a form provided by the Superintendent;
- (b) authorization for the Superintendent to make a records request to the Securities Fraud Information Center which authorization shall be on a form provided by the Superintendent; and

En vertu du paragraphe 352(23) de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la délivrance de licence aux agents d'assurance-vie - Loi sur les assurances*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les assurances*. (*Act*)

Application du règlement

3 Le présent règlement s'applique à une personne faisant affaire en qualité d'agent d'assurance dans le domaine de l'assurance-vie ou de l'assurance-vie, accident et maladie au sens du paragraphe 352(1) de la Loi.

Genres de licences

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), les genres de licences suivants peuvent être délivrés en vertu du paragraphe 352(1) de la Loi :

- a) une licence d'agent d'assurance-vie;
- b) une licence d'agent d'assurance-vie, accident et maladie; et
- c) une licence transitoire d'agent d'assurance-vie, accident et maladie.

4(2) Une licence transitoire d'agent d'assurance-vie, accident et maladie ne doit pas être délivrée en vertu du paragraphe 352(1) de la Loi après le 15 juillet 2007.

Demande de licence

5 Une personne qui fait une demande de licence délivrée en vertu du paragraphe 352(1) de la Loi doit présenter ce qui suit au surintendant :

- a) une demande au moyen d'une formule fournie par le surintendant;
- b) une autorisation permettant au surintendant de présenter une demande de dossiers au Centre d'information sur les fraudes en valeurs mobilières laquelle autorisation doit être selon une formule fournie par le surintendant; et

(c) any other information or documentation that the Superintendent considers necessary for consideration of the person's application.

Qualifications

6(1) Subject to subsection (3), a life agent licence or a life and accident and sickness agent licence may be issued to an applicant who

- (a) successfully completes a Life Licence Qualification Program course approved by the Superintendent,
- (b) passes an examination approved by the Superintendent for the approved Life Licence Qualification Program, and
- (c) the Superintendent is satisfied is suitable to carry on the business of an insurance agent for life insurance or life and accident and sickness insurance.

6(2) A transitional life and accident and sickness agent licence may be issued to an applicant who

- (a) successfully completes the transitional modules of a Life Licence Qualification Program approved by the Superintendent,
- (b) passes an examination approved by the Superintendent for the transitional modules of the approved Life Licence Qualification Program,
- (c) undertakes in writing, on a form provided by the Superintendent, to comply with the terms and conditions set out in subsection 7(1), and
- (d) the Superintendent is satisfied is suitable to carry on the business of an insurance agent for life insurance or life and accident and sickness insurance.

6(3) The Superintendent may only issue a licence under subsection 352(1) of the Act to an applicant who satisfies the qualifications set out in subsection (1) if the applicant applies for the licence

- (a) within six months after satisfying the qualifications set out in paragraphs 6(1)(a) and (b), or

c) tout autre renseignement ou documentation que le surintendant estime nécessaire pour faire l'examen de la demande de la personne.

Qualités requises

6(1) Sous réserve du paragraphe (3), une licence d'agent d'assurance-vie ou une licence d'agent d'assurance-vie, accident et maladie peut être délivrée à un demandeur qui

- a) termine avec succès un cours du programme de qualification du permis d'assurance-vie approuvé par le surintendant,
- b) réussit un examen approuvé par le surintendant pour le programme approuvé de qualification du permis d'assurance-vie, et
- c) est compétent, de l'avis du surintendant, à faire affaire en qualité d'agent d'assurance-vie ou d'agent d'assurance-vie, accident et maladie.

6(2) Une licence transitoire d'agent d'assurance-vie, accident et maladie peut être délivrée à un demandeur qui

- a) termine avec succès les modules transitoires d'un programme de qualification du permis d'assurance-vie approuvé par le surintendant,
- b) réussit un examen approuvé par le surintendant pour les modules transitoires du programme approuvé de qualification du permis d'assurance-vie,
- c) s'engage par écrit, au moyen d'une formule fournie par le surintendant, à remplir les modalités et conditions visées au paragraphe 7(1), et
- d) est compétent, de l'avis du surintendant, à faire affaire en qualité d'agent d'assurance-vie ou d'agent d'assurance-vie, accident et maladie.

6(3) Le surintendant peut seulement délivrer une licence en vertu du paragraphe 352(1) de la Loi à un demandeur qui a les qualités requises visées au paragraphe (1) si le demandeur fait une demande de licence

- a) dans les six mois après avoir acquis les qualités requises visées aux alinéas 6(1)a) et b), ou

(b) within two years after the applicant's last held licence issued under subsection 352(1) of the Act expires or is suspended under subsection 352(6) of the Act.

6(4) Notwithstanding subsection (1), a life agent licence or a life and accident and sickness agent licence may be issued to an applicant who is not a resident of the Province, if the applicant

(a) provides the Superintendent with a certificate from an insurance regulator in another province or territory of Canada or a state of the United States of America that certifies that the applicant is licensed to carry on the business of such an agent in that jurisdiction, and

(b) satisfies the Superintendent that he or she is suitable to carry on the business of an insurance agent for life insurance or life and accident and sickness insurance.

Transitional life and accident and sickness agent licence

7(1) In addition to any other terms or conditions applicable to a licence issued under subsection 352(1) of the Act, a transitional life and accident and sickness agent licence shall be subject to the following terms and conditions:

(a) a licensee shall enrol in the modules of the Life Licence Qualification Program approved by the Superintendent that he or she has not completed within 180 days after the licence has been issued;

(b) a licensee shall successfully complete the Life Licence Qualification Program approved by the Superintendent and pass the examination approved by the Superintendent for the Life Licence Qualification Program within two years after the licence has been issued or before July 15, 2007, whichever is earlier;

(c) during the term of the licence, a licensee shall work under the supervision of a person who has been licensed under subsection 352(1) of the Act for three or more years; and

b) dans les deux ans après l'expiration de sa dernière licence délivrée en vertu du paragraphe 352(1) de la Loi ou dans les deux ans après la suspension de sa licence en vertu du paragraphe 352(6) de la Loi.

6(4) Nonobstant le paragraphe (1), une licence d'agent d'assurance-vie ou une licence d'agent d'assurance-vie, accident et maladie peut être délivrée à un demandeur qui n'est pas un résident de la province, s'il

a) fournit au surintendant un certificat provenant d'un organisme de réglementation d'assurance d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un état des États-Unis d'Amérique qui certifie qu'il est titulaire d'une licence pour faire affaire en qualité d'agent d'assurance dans ce ressort, et

b) est compétent, de l'avis du surintendant, à faire affaire en qualité d'agent d'assurance-vie ou d'agent d'assurance-vie, accident et maladie.

Licence transitoire d'agent d'assurance-vie, accident et maladie

7(1) En plus de toutes autres modalités ou conditions applicables à une licence délivrée en vertu du paragraphe 352(1) de la Loi, une licence transitoire d'agent d'assurance-vie, accident et maladie doit être assujettie aux modalités et conditions suivantes :

a) le titulaire de la licence doit s'inscrire, dans les 180 jours de la délivrance de sa licence, aux modules du programme de qualification du permis d'assurance-vie approuvé par le surintendant qu'il n'a pas complétés;

b) le titulaire de la licence doit terminer avec succès le programme de qualification du permis d'assurance-vie approuvé par le surintendant et réussir l'examen approuvé par le surintendant pour le programme de qualification du permis d'assurance-vie à l'échéance d'un délai de deux ans de la délivrance de sa licence ou avant le 15 juillet 2007, la date la moins tardive étant celle à retenir;

c) pendant la durée de la licence, le titulaire de la licence doit travailler sous la supervision d'une personne qui est un titulaire d'une licence en vertu du paragraphe 352(1) de la Loi depuis au moins trois ans; et

(d) a licensee shall complete a written analysis of the insurance needs of an applicant for each application for insurance for which he or she is the agent, and the analysis and the application shall be co-signed by the supervisor referred to in paragraph (c).

7(2) Subject to subsection (3) and notwithstanding section 6 of New Brunswick Regulation 83-197 under the Act, a transitional life and accident and sickness agent licence may be issued for a term of no more than one year and may only be renewed for one subsequent term of no more than one year.

7(3) If a licensee does not fulfil the condition set out in paragraph (1)(a), the licence shall expire at the end of the period referred to in that paragraph.

7(4) The Superintendent may revoke a transitional life and accident and sickness agent licence if the licensee fails to comply with or does not fulfil a term or condition set out in subsection (1).

Records

8 If a licensed insurer appoints a person who holds a transitional life and accident and sickness agent licence to act as its agent in the Province, the insurer shall maintain such records as are necessary to demonstrate that the terms and conditions under which the licence is issued are being complied with.

Transitional provisions

9(1) Notwithstanding subsection 6(1), a life agent licence or a life and accident and sickness agent licence may be issued to the following:

(a) a person who holds a licence issued under subsection 352(1) of the Act on the commencement of this Regulation, if the person applies for the licence within two years after the date upon which the last held licence expires or is suspended;

(b) a person who does not hold a licence issued under subsection 352(1) of the Act on the commencement of this Regulation but who, before the commencement of this Regulation, held a licence issued under subsection 352(1) of the Act, if the person applies for the licence within two years after the date

d) le titulaire d'une licence doit compléter une analyse écrite des besoins en assurance d'un demandeur pour chaque demande d'assurance pour laquelle il est l'agent, et l'analyse et la demande doivent être co-signées par le superviseur mentionné à l'alinéa c).

7(2) Sous réserve du paragraphe (3) et nonobstant l'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-197 établi en vertu de la Loi, une licence transitoire d'agent d'assurance-vie, accident et maladie peut être délivrée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée subséquemment qu'une fois et pour une durée maximale d'un an.

7(3) Si un titulaire d'une licence ne peut remplir la condition visée à l'alinéa (1)a), la licence doit expirer à la fin de la période mentionnée dans cet alinéa.

7(4) Le surintendant peut révoquer une licence transitoire d'agent d'assurance-vie, accident et maladie si le titulaire de la licence omet de se conformer à une modalité ou condition visée au paragraphe (1) ou s'il ne la remplit pas.

Rapports

8 Si un assureur titulaire d'une licence nomme une personne qui détient une licence transitoire d'agent d'assurance-vie, accident et maladie pour agir à titre d'agent dans la province, l'assureur doit conserver les rapports nécessaires pour démontrer que les modalités et conditions, en vertu desquelles la licence est délivrée, sont suivies.

Dispositions transitoires

9(1) Nonobstant le paragraphe 6(1), une licence d'agent d'assurance-vie ou une licence d'agent d'assurance-vie, accident et maladie peut être délivrée aux personnes suivantes :

a) à une personne qui est titulaire d'une licence en vertu du paragraphe 352(1) de la Loi à l'entrée en vigueur du présent règlement, si la personne fait une demande de licence dans les deux ans de la date d'expiration ou de suspension de sa dernière licence;

b) à une personne qui n'est pas titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 352(1) de la Loi à l'entrée en vigueur du présent règlement mais qui l'était, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la personne fait une demande de licence dans les deux ans de la date d'expiration ou de suspension de sa dernière licence; et

upon which the last held licence expires or is suspended; and

(c) a person who was qualified to receive a licence under subsection 352(1) of the Act on the commencement of this Regulation but who had not applied for a licence under subsection 352(1) of the Act, if the person applies for the licence within twelve months after becoming qualified or within six months after the commencement of this Regulation, whichever is earlier.

9(2) A person who has been issued a licence in accordance with paragraph (1)(c) who does not renew his or her licence in accordance with section 7 of New Brunswick Regulation 83-197 under the Act and does not fulfil the qualifications set out in subsection 6(1), may only be issued a new licence if the person applies for the licence within two years after the date upon which the last held licence expires or is suspended.

Commencement

10 *This Regulation comes into force on July 15, 2003.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 30, 2003.

c) à une personne qui a l'entrée en vigueur du présent règlement avait les qualités requises pour recevoir une licence en vertu du paragraphe 352(1) de la Loi mais qui n'en avait pas fait la demande, si cette personne en fait la demande dans les douze mois du moment où elle a acquis les qualités requises pour le faire ou dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier de ces événements à survenir étant celui à retenir.

9(2) Une personne qui est titulaire d'une licence conformément à l'alinéa (1)c) mais qui ne renouvèle pas sa licence conformément à l'article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-197 établi en vertu de la Loi et ne répond pas aux qualités requises visées au paragraphe 6(1), peut seulement recevoir une nouvelle licence si elle fait la demande de licence dans les deux ans de la date d'expiration ou de suspension de sa dernière licence.

Entrée en vigueur

10 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2003.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 septembre 2003.